

DOSSIER: 98 07 94

JUSTINE LACOSTE,

demanderesse

c.

MUNICIPALITÉ DE MARCHAND,

organisme

et

PAUL LACOSTE

tiers

DÉCISION

ATTENDU la demande d'accès, datée du 7 mars 1998;

ATTENDU les décisions de l'organisme, datées des 23 et 26 mars 1998;

ATTENDU l'avis donné au tiers;

ATTENDU la réponse du tiers, datée du 3 avril 1998;

ATTENDU la décision de l'organisme, datée du 21 avril 1998;

ATTENDU la demande de révision, datée du 19 mai 1998;

ATTENDU l'avis de convocation fixant la tenue de l'audience au 24 août 1998;

ATTENDU la demande de suspendre l'audience, formulée à la requête de la demanderesse et accueillie par la Commission le 20 août 1998;

ATTENDU l'inaction de la demanderesse depuis cette date;

ATTENDU les communications récentes initiées par la Commission auprès de la demanderesse et restées sans effet;

PAR CES MOTIFS, la Commission

CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement pas utile;

CESSE d'examiner la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 5 novembre 2002